



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme de
Cambes-en-Plaine (14)**

N° MRAe 2024-5491

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 19 septembre 2024, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Cambes-en-Plaine approuvé le 29 septembre 2022 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5491, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Cambes-en-Plaine, reçue du président de la communauté urbaine Caen la Mer le 19 juillet 2024 ;

Considérant que la modification présentée prévoit dans le règlement écrit et graphique du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur :

- l'élargissement du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du site des anciens abattoirs, classée en zone urbaine Ua, afin d'intégrer une surface complémentaire de 1 300 m² compte tenu d'une opportunité foncière, dans un souci d'amélioration du cadre de vie et sans que de nouvelles constructions soient implantées ;
- la création, en zone urbaine Ub, d'une OAP de renouvellement urbain « rue de la Haie d'Épines » dans le cadre d'un programme immobilier de 30 à 40 logements, sur une superficie constructible d'environ 4 650 m², étant entendu que la protection de l'espace naturel à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, portant sur un secteur situé au nord-est du site, sera respectée ;

- la reconstitution de la ceinture bocagère autour de l'enveloppe bâtie du village au sud-ouest et au sud-est ;
- la suppression de l'emplacement réservé n° 4 du fait de l'abandon du projet initialement envisagé ;
- la suppression d'une incohérence rédactionnelle des dispositions de l'article 2 du règlement de la zone agricole, relatives aux constructions et implantations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant que les évolutions du document d'urbanisme envisagées prennent en compte la protection des espaces naturels à préserver, des espaces boisés classés et des zones de préservation au titre de la loi paysage ainsi que du patrimoine et notamment les monuments historiques et leurs abords (église Saint-Martin de Cambes-en-Plaine) ;

Considérant que le dossier a notamment identifié les enjeux du projet de modification n° 1 du PLU en ce qui concerne les capacités des réseaux de circulation, d'approvisionnement en eau potable et de traitement des rejets d'eaux pluviales et usées ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Cambes-en-Plaine (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le président de la communauté urbaine Caen la Mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 19 septembre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS